
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Livestock Manure and Mortalities
Management Regulation, amendment**

Regulation 219/2006
Registered November 8, 2006

Manitoba Regulation 42/98 amended
**1 The Livestock Manure and
Mortalities Management Regulation, Manitoba
Regulation 42/98, is amended by this regulation.**

**2 Subsection 1(1) is amended by adding
the following definitions:**

"**crop removal rate of P₂O₅**" means the net amount of phosphorus, expressed as P₂O₅, removed from the field through plant uptake of phosphorus from the soil and export of the plant material from the field through mechanical harvesting or grazing, taking into account the crop that the person farming the land is fertilizing with the livestock manure; (« taux d'absorption du P₂O₅ »)

"**incorporation**" means the mixing of livestock manure into soil, usually by tillage, to minimize exposure of the manure at the surface and to increase contact with the soil; (« incorporation »)

"**injection**" means the placement of liquid manure beneath the soil surface using specialized application equipment, including discs, chisels, openers and sweep-type tools; (« injection »)

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
gestion des animaux morts et des déjections
du bétail**

Règlement 219/2006
Date d'enregistrement : le 8 novembre 2006

Modification du R.M. 42/98
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur la gestion des animaux morts et
des déjections du bétail, R.M. 42/98.**

**2 Le paragraphe 1(1) est modifié par
adjonction, en ordre alphabétique, des définitions
suivantes :**

« **incorporation** » Incorporation des déjections du bétail dans la terre, normalement par labourage, afin qu'elles ne se trouvent pas trop en surface et soient bien en contact avec le sol. ("incorporation")

« **injection** » Enfouissement de déjections liquides au moyen de matériel d'épandage spécialisé, y compris des appareils comportant des disques, des dents, des ouvreurs ou des socs. ("injection")

« **méthode Olsen** » Méthode faisant appel à une solution d'extraction de bicarbonate de soude permettant de mesurer la quantité de phosphore à la suite d'une analyse de sol, conformément au document intitulé *Recommended Chemical Soil Test Procedures for the North Central Region (North Central Region Research Publication No. 221 Revised January 1998; University of Missouri - Columbia)*. ("Olsen procedure")

"**Olsen procedure**" means the sodium bicarbonate extractant method of determining soil test phosphorus outlined in the *Recommended Chemical Soil Test Procedures for the North Central Region* (North Central Region Research Publication No. 221, Revised January 1998; University of Missouri-Columbia); (« méthode Olsen »)

"**P₂O₅**" means the amount of phosphorus in commercial fertilizer equivalent, expressed in oxide form; (« P₂O₅ »)

"**ppm**" means parts per million; (« ppm »)

"**Red River Valley Special Management Area**" means land designated in section 14.1; (« zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge »)

"**regularly inundated area**" means

(a) an area subject to flooding on an average basis at least once every five years, and

(b) the Red River Valley Special Management Area; (« zone régulièrement inondée »)

"**soil test phosphorus**" means the concentration of the amount of phosphorus that can be extracted in solution from a soil sample in a soil test procedure; (« phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol »)

3 Subsections 11(1) and (2) are amended by striking out "surface water or" and substituting "surface water, a surface watercourse or".

4(1) The following is added after subsection 12(2):

12(2.1) In addition to the requirements of subsection (2), no person shall apply livestock manure to land adjacent to surface water or a surface watercourse, except in accordance with the minimum setback requirements set out in Schedule C.

« **phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol** » Concentration de phosphore pouvant être extraite d'un échantillon de sol prélevé à l'occasion d'une analyse de sol. ("soil test phosphorus")

« **P₂O₅** » Quantité de phosphore en équivalent engrais phosphaté commercial, exprimé sous la forme d'oxydes. ("P₂O₅")

« **ppm** » Partie par million. ("ppm")

« **taux d'absorption du P₂O₅** » Quantité nette de phosphore (exprimé sous la forme P₂O₅) que les plantes absorbent du sol ou qui est retiré à la suite du broutage ou de la récolte par des moyens mécaniques, compte tenu du genre de culture fertilisée avec des déjections du bétail. ("crop removal rate of P₂O₅")

« **zone régulièrement inondée** »

a) Zone inondée en moyenne au moins une fois tous les cinq ans;

b) la zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge. ("regularly inundated area")

« **zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge** » Bien-fond désigné à l'article 14.1. ("Red River Valley Special Management Area")

3 Les paragraphes 11(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « de surface », de « de surface, un cours d'eau de surface ».

4(1) Il est ajouté, après le paragraphe 12(2), ce qui suit :

12(2.1) En plus d'être tenue de respecter les exigences prévues au paragraphe (2), une personne ne peut épandre des déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface qu'en conformité avec les exigences relatives à la distance minimale énoncées à l'annexe C.

4(2) Subsection 12(3) is amended by striking out "and (2)" and substituting ", (2) and (2.1) and sections 12.1 and 12.2".

5 The following is added after section 12:

Allowable application to land re phosphorus

12.1(1) No person shall apply livestock manure to land in a manner or at a rate of application contrary to subsections (2) to (6).

12.1(2) Where soil test phosphorus levels within the top 0.15 m (6 inches) of soil, as determined using the Olsen procedure at any place in the application area, are

(a) 60 ppm or more but less than 120 ppm, the rate of livestock manure application must not exceed two times the annual crop removal rate of P_2O_5 ; or

(b) 120 ppm or more but less than 180 ppm, the rate of livestock manure application must not exceed the annual crop removal rate of P_2O_5 .

12.1(3) Despite subsection (2), when soil test phosphorus levels within the top 0.15 m (6 inches) of soil, as determined using the Olsen procedure at any place in the application area, are 60 ppm or more but less than 180 ppm a person may apply livestock manure at a rate of application no more than five times the annual crop removal rate of P_2O_5 , if

(a) the next application does not occur until the number of years equivalent to the multiple of the rate of application have passed since livestock manure was applied to that land; or

(b) soil test phosphorus levels within the top 0.15 m (6 inches) of soil at any place in the application area do not exceed values that existed prior to the manure application.

4(2) Le paragraphe 12(3) est modifié par substitution, à « et (2) », de « , (2) et (2.1) ainsi qu'aux articles 12.1 et 12.2 ».

5 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Restrictions en matière d'épandage

12.1(1) Il est interdit d'épandre des déjections du bétail selon un mode ou un taux d'épandage qui n'est pas conforme aux paragraphes (2) à (6).

12.1(2) Si les niveaux de phosphore mesurés à la suite d'analyses du sol, faites selon la méthode Olsen au moyen d'échantillons provenant de la couche supérieure de la terre, à savoir 0,15 m (6 po), à n'importe quel endroit de la zone d'épandage :

a) sont d'au moins 60 ppm, mais de moins de 120 ppm, le taux d'épandage ne peut correspondre à plus du double du taux annuel d'absorption du P_2O_5 ;

b) sont d'au moins 120 ppm, mais de moins de 180 ppm, le taux d'épandage ne peut correspondre à plus du taux annuel d'absorption du P_2O_5 .

12.1(3) Malgré le paragraphe (2), si les niveaux de phosphore mesurés à la suite d'analyses du sol, faites selon la méthode Olsen au moyen d'échantillons provenant de la couche supérieure de la terre, à savoir 0,15 m (6 po), à n'importe quel endroit de la zone d'épandage, sont d'au moins 60 ppm mais de moins de 180 ppm, il est permis d'épandre des déjections du bétail à un taux qui correspond au plus à cinq fois le taux annuel d'absorption du P_2O_5 si, selon le cas :

a) le prochain épandage n'a lieu qu'une fois que le nombre d'années correspondant au multiple du taux d'épandage se sont écoulées;

b) les niveaux de phosphore mesurés à la suite d'analyses du sol à n'importe quel endroit de la zone d'épandage n'excèdent pas ceux qui existaient avant l'épandage.

12.1(4) No person shall, without the director's prior approval, apply livestock manure to land where soil test phosphorus levels within the top 0.15 m (6 inches) of soil, as determined using the Olsen procedure at any place in the application area, are 180 ppm or greater.

12.1(5) The director may, in an emergency situation or other extenuating circumstances, approve the application of livestock manure in the circumstances set out in subsection (4), if the director is of the opinion that the application of livestock manure to the land would likely not

(a) cause pollution of surface water, groundwater or soil; or

(b) result in the livestock manure escaping from the boundary of the agricultural operation.

12.1(6) For the purposes of this section, if livestock manure is applied to land on which a crop is not growing and a manure management plan has been registered respecting the application, the person farming the land is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to be fertilizing the crop that the plan indicates will next be grown on the land after the application of manure.

12.1(7) Until November 10, 2008, this section does not apply to the operator of, or a person employed in, an agricultural operation that is in operation on the day this section comes into force unless

(a) the operation is expanded after that day and the expansion results in the operation being increased by more than

(i) 5% of animal units, or

(ii) five animals,

whichever is greater; or

(b) the director

(i) is of the opinion that the land application of livestock manure in the agricultural operation would likely cause pollution of surface water, groundwater or soil, and

12.1(4) Il est interdit, sans l'autorisation préalable du directeur, d'épandre des déjections du bétail sur des terres dont les niveaux de phosphore mesurés à la suite d'analyses du sol, faites selon la méthode Olsen au moyen d'échantillons provenant de la couche supérieure de la terre, à savoir 0,15 m (6 po), à n'importe quel endroit de la zone d'épandage, sont d'au moins 180 ppm.

12.1(5) Le directeur peut, s'il s'agit d'une urgence ou s'il existe des circonstances atténuantes, donner son autorisation s'il est d'avis :

a) que l'épandage n'entraînerait vraisemblablement pas la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines ni du sol;

b) que les déjections du bétail demeureraient vraisemblablement à l'intérieur des limites de l'exploitation agricole à la suite de leur épandage.

12.1(6) Pour l'application du présent article, s'il y a épandage de déjections du bétail sur une terre où aucune espèce végétale n'est cultivée et lorsqu'un plan de gestion des déjections a été enregistré relativement à l'épandage, la personne qui cultive la terre est, sauf preuve contraire, réputée avoir fertilisé l'espèce végétale qui, selon le plan, sera cultivée à cet endroit après l'épandage.

12.1(7) Jusqu'au 10 novembre 2008, le présent article ne s'applique pas à l'exploitant ni à l'employé d'une exploitation agricole qui est en activité à la date de son entrée en vigueur, sauf dans les cas suivants :

a) l'exploitation fait, après cette date, l'objet d'une expansion qui entraîne une augmentation de plus de 5 % des unités animales ou l'ajout de plus de cinq animaux, si ce nombre est plus élevé;

b) le directeur :

(i) est d'avis que l'épandage entraînerait vraisemblablement la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines ou du sol,

(ii) notifies the operator in writing that this section applies to the agricultural operation for the period specified in the notice.

12.1(8) Until November 10, 2013, this section does not apply to the operator of, or a person employed in, an agricultural operation that is in operation on the day this section comes into force and that has not been expanded as set out in clause (7)(a) if

(a) the operator submits a plan to the director not later than November 10, 2008; and

(b) the director approves the plan.

12.1(9) The plan referred to in subsection (8) must describe the actions taken and proposed to be taken to achieve compliance with this section not later than November 10, 2013.

12.1(10) Where the amount of phosphorus in the manure produced annually by livestock in an area of not less than 93.24 km² (36 mi²) is greater than two times the annual crop removal rate of P₂O₅ in that area, as determined by the director, this section does not,

(a) until November 10, 2015, apply to the operator of, or a person employed in, an agricultural operation in that area that is in operation on the day this section comes into force unless

(i) the operation is expanded after that day and the expansion results in the operation being increased by more than

(A) 5% of animal units, or

(B) five animals,

whichever is greater, or

(ii) the director

(A) is of the opinion that the land application of livestock manure in the agricultural operation would likely cause pollution of surface water, groundwater or soil, and

(ii) informe l'exploitant par écrit que le présent article s'applique à son exploitation pour la durée que précise l'avis.

12.1(8) Jusqu'au 10 novembre 2013, le présent article ne s'applique pas à l'exploitant ni à l'employé d'une exploitation agricole qui est en activité à la date de son entrée en vigueur et qui n'a pas fait l'objet de l'expansion visée à l'alinéa (7)a) si :

a) l'exploitant soumet un plan au directeur au plus tard le 10 novembre 2008;

b) le directeur approuve le plan.

12.1(9) Le plan fait état des mesures prises et envisagées en vue de l'observation du présent article au plus tard le 10 novembre 2013.

12.1(10) Si la quantité de phosphore que contiennent les déjections produites annuellement par du bétail dans une zone d'au moins 93,24 km² (36 mi²) excède le double du taux annuel d'absorption du P₂O₅ dans cette zone, selon ce que détermine le directeur, le présent article ne s'applique pas :

a) jusqu'au 10 novembre 2015, à l'exploitant ni à l'employé d'une exploitation agricole qui est située dans cette zone et qui est en activité à la date de son entrée en vigueur, sauf dans les cas suivants :

(i) l'exploitation fait, après cette date, l'objet d'une expansion qui entraîne une augmentation de plus de 5 % des unités animales ou l'ajout de plus de cinq animaux, si ce nombre est plus élevé,

(ii) le directeur :

(A) est d'avis que l'épandage entraînerait vraisemblablement la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines ou du sol,

(B) notifies the operator in writing that this section applies to the agricultural operation for the period specified in the notice; or

(b) until November 10, 2020, apply to the operator of, or a person employed in, an agricultural operation in that area that is in operation on the day this section comes into force and that has not been expanded as set out in subclause (a)(i) if

(i) the operator submits a plan to the director not later than November 10, 2015, and

(ii) the director approves the plan.

12.1(11) The plan referred to in subsection (10) must describe the actions taken and proposed to be taken to achieve compliance with this section not later than November 10, 2020.

New or expanded livestock operations in certain areas

12.2(1) Where the amount of phosphorus in the manure produced annually by livestock in an area of not less than 93.24 km² (36 mi²) is greater than two times the annual crop removal rate of P₂O₅ in that area, as determined by the director, no person shall establish an agricultural operation that includes livestock in that area or expand an agricultural operation that is in operation in that area on the day this section comes into force, unless the operator

(a) has access to additional lands suitable for the application of livestock manure located within a reasonable distance, in the director's opinion, from the new or expanded operation; or

(b) submits to the director and the director approves a plan that describes the action taken and proposed to be taken to achieve and maintain soil phosphorus levels below 60 ppm.

(B) informe l'exploitant par écrit que le présent article s'applique à son exploitation pour la durée que précise l'avis;

b) jusqu'au 10 novembre 2020, à l'exploitant ni à l'employé d'une exploitation agricole qui est située dans cette zone, qui est en activité à la date de son entrée en vigueur et qui n'a pas fait l'objet de l'expansion visée au sous-alinéa a)(i) si :

(i) l'exploitant soumet un plan au directeur au plus tard le 10 novembre 2015,

(ii) le directeur approuve le plan.

12.1(11) Le plan fait état des mesures prises et envisagées en vue de l'observation du présent article au plus tard le 10 novembre 2020.

Nouvelles exploitations ou expansion d'exploitations

12.2(1) Lorsque la quantité de phosphore que contiennent les déjections produites annuellement par du bétail dans une zone d'au moins 93,24 km² (36 mi²) excède le double du taux annuel d'absorption du P₂O₅ dans cette zone, selon ce que détermine le directeur, il est interdit d'établir une exploitation agricole si du bétail doit se trouver dans cette zone ou de procéder à l'expansion d'une exploitation agricole qui est en activité dans cette zone à la date d'entrée en vigueur du présent article, sauf si l'exploitant, selon le cas :

a) a accès à d'autres terres sur lesquelles peuvent être épandues des déjections du bétail et qui se trouvent à une distance raisonnable, selon le directeur, de la nouvelle exploitation ou de l'exploitation ayant fait l'objet d'une expansion;

b) soumet au directeur un plan que celui-ci approuve et qui fait état des mesures prises et envisagées pour que les niveaux de phosphore dans le sol soient toujours inférieurs à 60 ppm.

12.2(2) In subsection (1), "**expand**" means an expansion of the agricultural operation that results in the operation being increased by more than

(a) 5% of animal units, or

(b) five animals,

whichever is greater.

6(1) The following is added after subsection 14(3.1):

14(3.2) Despite subsections (3) and (3.1) and subject to subsections (6) to (9), subsection (1) does not, until November 10, 2013, apply to the operator of, or a person employed in, an agricultural operation that is in operation on the day this subsection comes into force that

(a) has fewer than 300 animal units; and

(b) is located in a regularly inundated area.

6(2) Subsection 14(8) is amended in the part before clause (a) by striking out "and (3.1)" and substituting ", (3.1) and (3.2)".

7 The following is added after section 14:

Designation of Red River Valley Special Management Area

14.1 The land described in Plan No. 4298-2006, filed at the head office of Environmental Programs of the Department of Conservation in Winnipeg, is hereby designated as the Red River Valley Special Management Area.

12.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **expansion** » s'entend d'une expansion de l'exploitation agricole entraînant une augmentation de plus de 5 % des unités animales ou l'ajout de plus de cinq animaux, si ce nombre est plus élevé.

6(1) Il est ajouté, après le paragraphe 14(3.1), ce qui suit :

14(3.2) Malgré les paragraphes (3) et (3.1) et sous réserve des paragraphes (6) à (9), le paragraphe (1) ne s'applique pas, jusqu'au 10 novembre 2013, à l'exploitant ni à l'employé d'une exploitation agricole qui est en activité à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle compte moins de 300 unités animales;

b) elle est située dans une zone régulièrement inondée.

6(2) Le passage introductif du paragraphe 14(8) est modifié par substitution, à « et (3.1) », de « , (3.1) et (3.2) ».

7 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Désignation de la zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge

14.1 Le bien-fonds indiqué sur le plan n° 4298-2006 déposé à Winnipeg, au siège social des Programmes environnementaux du ministère de la Conservation est désigné à titre de zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge.

Restrictions on fall spreading

14.2(1) No person shall apply livestock manure to land located in a regularly inundated area between September 10 and November 10 of any year unless

(a) the livestock manure is incorporated into the soil within 48 hours after application; or

(b) the livestock manure is injected into the soil.

14.2(2) Despite subsection (1), a person may, between September 10 and November 10 of one year, apply livestock manure to land located in a regularly inundated area if

(a) perennial forages are established on the land; or

(b) the land is managed in the following manner:

(i) the soil is not disturbed except for seed planting or commercial fertilizer application, and

(ii) there is adequate crop residue on the land to control erosion.

8 Section 18 is replaced with the following:

Review

18 Not later than March 31, 2011, the minister must

(a) consider the effectiveness of regulating livestock manure application to land on the basis of phosphorus, after consulting with such persons affected by livestock manure application as the minister considers appropriate; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that this regulation be amended or repealed.

9 Schedule C to this regulation is added after Schedule B.

Épandage à l'automne

14.2(1) Il est interdit d'épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre sauf :

a) si les déjections sont incorporées dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage;

b) si les déjections sont injectées dans la terre.

14.2(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre si, selon le cas :

a) des plantes fourragères pérennes poussent sur les terres;

b) les terres sont gérées de la manière suivante :

(i) elles ne sont travaillées qu'au moment des semis ou de l'épandage d'engrais commerciaux,

(ii) les résidus de culture sont suffisants pour freiner l'érosion.

8 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Examen

18 Au plus tard le 31 mars 2011, le ministre :

a) examine l'efficacité de la réglementation portant sur l'épandage de déjections du bétail et axée sur les niveaux de phosphore après avoir consulté les personnes dont l'opinion lui paraît utile et qui sont concernées;

b) s'il le juge indiqué, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du présent règlement.

9 L'annexe C du présent règlement est ajoutée après l'annexe B.

SCHEDULE C
(Subsection 12(2.1))

SETBACK REQUIREMENTS FOR LIVESTOCK MANURE APPLICATION
ON LAND ADJACENT TO SURFACE WATER OR A SURFACE WATERCOURSE

1 Where livestock manure application on land adjacent to surface water or to a surface watercourse is allowed under this regulation, the following minimum setback distance requirements apply:

Surface water or Surface watercourse Feature	Manure Application Method	Manure Application Setback Width (metres) with Permanently Vegetated Buffer Width (metres)	Manure Application Setback Width (metres) with no Permanently Vegetated Buffer
Lakes	Injection or low-level application followed by immediate incorporation	15 m setback, consisting of 15 m permanently vegetated buffer	20 m setback
	High-level broadcast or low-level application without incorporation	30 m setback, including 15 m permanently vegetated buffer	35 m setback
Rivers, creeks and large unbermed drains, designated as an Order 3 or greater drain on a plan of Manitoba Water Stewardship, Planning and Coordination, that shows designations of drains	Injection or low-level application followed by immediate incorporation	3 m setback, consisting of 3 m permanently vegetated buffer	8 m setback
	High-level broadcast or low-level application without incorporation	10 m setback, including 3 m permanently vegetated buffer	15 m setback
All other types of surface water or surface watercourses	No manure application allowed.		

ANNEXE C
[Paragraphe 12(2.1)]

**EXIGENCES RELATIVES AUX DISTANCES POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS
DU BÉTAIL SUR DES TERRES CONTIGUËS À DES EAUX DE SURFACE OU À DES
COURS D'EAU DE SURFACE**

1 Les exigences relatives à la distance minimale indiquées ci-dessous doivent être respectées lorsque le présent règlement permet l'épandage de déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à des cours d'eau de surface :

Nature des eaux de surface ou des cours d'eau de surface	Mode d'épandage des déjections	Distance minimale (mesurée en mètres) s'il y a un écran de végétation permanente	Distance minimale (mesurée en mètres) s'il n'y a pas d'écran de végétation permanente
Lacs	Injection ou épandage à faible hauteur suivi d'une incorporation immédiate	bande minimale de 15 m où se trouve un écran de végétation permanente de 15 m	20 m
	Pulvérisation à hauteur élevée ou épandage à faible hauteur sans incorporation	bande minimale de 30 m où se trouve un écran de végétation permanente de 15 m	35 m
Rivières, ruisseaux et drains importants ne comportant pas de bermes désignés à titre de drains d'ordre 3 ou d'ordre supérieur sur un plan de la Direction de la planification et de la coordination du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba indiquant les désignations de drains	Injection ou épandage à faible hauteur suivi d'une incorporation immédiate	bande minimale de 3 m où se trouve un écran de végétation permanente de 3 m	8 m
	Pulvérisation à hauteur élevée ou épandage à faible hauteur sans incorporation	bande minimale de 10 m où se trouve un écran de végétation permanente de 3 m	15 m
Autres types d'eaux de surface ou de cours d'eau de surface	Épandage interdit		